

Article R4534-99 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lors des travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, si vous ne pouvez pas mettre en place les équipements prévus aux articles R4534-96 (= échelles de service, passerelles, nacelles, ou tous autres dispositifs similaires) et R4534-97 (=planchers

de travail fixes, plates-formes de travail mobiles, ou tous autres dispositifs similaires), vous devez alors impérativement installer :
1^o Soit des auvents, éventails ou planchers propres à empêcher une chute libre de plus de trois mètres ;
2^o Soit des filets, ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, propres à empêcher une chute libre de plus de six mètres.

Article R4534-99 du Code du travail

A défaut de l'installation des dispositifs prévus par les articles R. 4534-96 et R. 4534-97, ou à défaut de l'utilisation de nacelles et de plates-formes de travail, ou tous autres dispositifs similaires, suspendues à un appareil de levage, sont installés :

1^o Soit des auvents, éventails ou planchers propres à empêcher une chute libre de plus de trois mètres ;
2^o Soit des filets, ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, propres à empêcher une chute libre de plus de six mètres.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Protéger les opérateurs travaillant en hauteur avec des filets de sécurité en nappes (filets de système S)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux temporaires: un filet de sécurité pour protéger les opérateurs contre les chutes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)